



RECEVU
- 9. JUIL. 1990

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 05 JUIL. 1990

Service de l'Action Régionale
et de la Technologie

Sous-Direction de la
Sécurité Industrielle
Département du Gaz et
des Appareils à Pression

DM-T/P № 23852

A PARAITRE AU RECUEIL DM-T/P

Le sous-directeur de la
sécurité industrielle

à

Messieurs les Directeurs Régionaux
de l'Industrie et de la Recherche

OBJET : Réservoirs de stockage d'ammoniac liquéfié. Mise en oeuvre d'aciers
inoxydables austénitiques.

J'ai été questionné par plusieurs directions régionales de l'industrie et de la recherche sur les conditions d'application de l'arrêté du 31 mars 1969 quant à la mise en oeuvre d'aciers inoxydables austénitiques de résistance maximale à la traction excédant 650 MPa (65 hbar) pour la construction de récipients destinés au stockage d'ammoniac liquéfié.

Les dispositions de cet arrêté visent notamment à interdire pour le stockage de l'ammoniac liquéfié :

- l'emploi des aciers T1
- la mise en service de récipients soudés construits en acier dont la résistance maximale à la traction excède 650 MPa.

Elles prennent en compte :

- d'une part, la sensibilité de tels aciers à structure ferritique, à la corrosion sous contraintes dans un milieu d'ammoniac et à la fissuration à froid dépendant de l'opération de soudage,

- et d'autre part, leur faible ductilité au niveau, en particulier, des assemblages soudés, limitant la résistance aux chocs des récipients.

La Section Permanente Générale de la Commission Centrale des Appareils à Pression, à laquelle j'ai présenté cette question lors de sa séance du 16 mai 1990, a confirmé que seuls les aciers à structure ferritique présentaient les risques évoqués.

Dans ces conditions, je suis amené à vous préciser que la limitation à 650 MPa de la résistance maximale à la traction figurant dans l'arrêté du 31 mars 1969 n'est pas applicable aux aciers inoxydables austénitiques.

Vous me tiendrez informé de toute difficulté d'application de la présente circulaire, qui sera publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire.

Le sous-directeur de la
sécurité industrielle



D. PETIT

BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE

(3^e trimestre 1990) N° 28

INDUSTRIE (Sécurité industrielle)

15

CIRCULAIRE DM-T/P N° 23852 DU 5 JUILLET 1990

adressée par le sous-directeur de la sécurité industrielle à MM. les directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche et relative aux réservoirs de stockage d'ammoniac liquéfié. - Mise en œuvre d'aciers inoxydables austénitiques

NOR : INDR90000033C

J'ai été questionné par plusieurs directions régionales de l'industrie et de la recherche sur les conditions d'application de l'arrêté du 31 mars 1969 quant à la mise en œuvre d'aciers inoxydables austénitiques de résistance maximale à la traction excédant 650 MPa (65 hbar) pour la construction de récipients destinés au stockage d'ammoniac liquéfié.

Les dispositions de cet arrêté visent notamment à interdire pour le stockage de l'ammoniac liquéfié :

- l'emploi des aciers T1 ;
- la mise en service de récipients soudés construits en acier dont la résistance maximale à la traction excède 650 MPa.

Elles prennent en compte :

- d'une part, la sensibilité de tels aciers à structure ferritique, à la corrosion sous contraintes dans un milieu d'ammoniac et à la fissuration à froid dépendant de l'opération de soudage ;
- et, d'autre part, leur faible ductilité au niveau, en particulier, des assemblages soudés, limitant la résistance aux chocs des récipients.

La section permanente générale de la commission centrale des appareils à pression, à laquelle j'ai présenté cette question lors de sa séance du 16 mai 1990, a confirmé que seuls les aciers à structure ferritique présentaient les risques évoqués.

Dans ces conditions, je suis amené à vous préciser que la limitation à 650 MPa de la résistance maximale à la traction figurant dans l'arrêté du 31 mars 1969 n'est pas applicable aux aciers inoxydables austénitiques.

Vous me tiendrez informé de toute difficulté d'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Le sous-directeur de la sécurité industrielle,
D. PETIT

MIAT